



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale de la
protection des populations
Service Environnement et Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral n°361-DDPP-19
portant prescriptions complémentaires**

Le préfet de la Loire

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007/0323 du 28 juillet 2009 modifié réglementant les activités de la société Atelier Décapages Services, sise à Saint-Étienne, 5 rue Barrouin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** le porter à connaissance relatif aux conditions de reprise du site transmis par l'exploitant le 14 mai 2019 ;
- Vu** l'étude technico-économique que l'exploitant a transmis à l'inspection le 31 mars 2017 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 31 juillet 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- Vu** l'avis du CODERST en date du 17 septembre 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Atelier Décapages Services (ADS) pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Étienne afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **ATELIER DECAPAGE SERVICES** dont le siège social est situé 5 rue Barroin sur le territoire de la commune de
est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté renforcent et se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 lorsqu'elles leur sont contraires.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration suivants :

- **Arrêté ministériel du 13 juillet 1998** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
- **Arrêté ministériel du 22 décembre 2008** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

Sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement les dispositions, pour celles applicables aux établissement existants, de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement suivant :

- **Arrêté ministériel du 09 avril 2019** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant dispose d'un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf prescription particulière ci-après, pour la mise en conformité de ses installations et procédures.

CHAPITRE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Volume des activités ou des stockages	N° de la nomenclature	A, D(C) ou NC
<p>Revêtement métallique de surfaces de métaux par voie électrolytique ou chimique sans mise en œuvre de cadmium</p> <p>Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres</p>	. volume des cuves : 21 500 litres	2565.2.a	E
<p>Nettoyage, dégraissage de métaux par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres</p>	. volume des cuves : 6 100 litres	2564.2	E
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	. Quantités stockées, employées : 1,5 tonnes	4130.2b	D
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	. Quantités stockées, employées : 1,5 tonnes	4140.2b	D
<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes</p>	. Quantités stockées, employées : 1,5 tonnes	4150	NC
<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽¹⁾.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	. Quantités stockées, employées : 1,5 tonnes	4330.2	D

E : Enregistrement – DC et D : Déclaration – NC : Non Classé

Les volumes exploités, stockés ou mis en oeuvre au titre des rubriques 4xxx sont inférieurs aux seuils SEVESO Haut et Bas. Par application des règles de cumul, les volumes exploités, stockés ou mis en oeuvre au titre de ces rubriques sont inférieurs aux seuils SEVESO Haut et Bas.

L'exploitant informe l'inspection de toute évolution notable des activités exercées et substances stockées et mises en oeuvre dans ses installations, en précisant leur impact sur les volumes indiqués au présent article.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 1.1 – Procédés

Le site ne procède à aucune activité (stockage, traitement par immersion) mettant en oeuvre du Dichlorométhane.

Les eaux industrielles issues des activités de traitement, de décapage, par immersion ou par lavage haute pression, sont traitées en déchets et éliminés selon les filières autorisées. L'exploitant justifie que les filières en place permettent l'élimination des substances spécifiques mises en oeuvre sur le site. II.1.1.2 Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques du site respectent les valeurs limites d'émission ci-après :

1 – Composés organiques volatils

COV si le flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an	75 mg/Nm ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) Cette valeur ne s'applique pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids
Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an. Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.	

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

2 – Autres polluants susceptibles d'être rejetés

Les paramètres ci-après :

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

3 – Autres dispositions

Une caractérisation des rejets atmosphériques du site est réalisée dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, afin de déterminer si des paramètres spécifiques, liés notamment à l'utilisation de mélanges à base de méthanol et de benzaldéhyde, sont à surveiller. Les paramètres figurant ci-dessus pourront être révisés/supprimés en fonction de cette caractérisation.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Le programme de surveillance figurant dans les tableaux ci-dessus sera revu en accord avec l'inspection sur la base des résultats de cette caractérisation, à réception d'une demande motivée de l'exploitant justifiée par les résultats de mesures et de l'analyse des procédés.

ARTICLE 2 DANGERS

Les risques nouveaux associés aux substances de substitution, liées notamment à l'inflammabilité du méthanol (SCALPIK L300). Compte tenu des quantités stockées et mises en œuvre (stockage de 750 kg

liquide et bain de 800 l dans une cuve de 1,83 m³), le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (rubrique 4330) est à justifier par l'exploitant.

La mise en conformité des installations de stockage et d'emploi de substances dangereuses est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Étienne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Étienne fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques - l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Montbrison, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 16 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie à :

- Société Atelier Décapage Services

5 Rue Barrouin

42000 Saint-Etienne

- Mairie de Saint-Etienne

- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43

- Archives

- Chrono

